

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Prime Minister's Residence Act to change the name to the Official Residences Act; to provide that certain lands and buildings shall be maintained as residences for the person holding the recognized position of Leader of the Opposition in the House of Commons and for the Speaker of the House of Commons respectively; to provide for the furnishing, maintenance, heat and keeping in repair of the buildings and for the maintenance and improvement of the lands; to provide that the Governor in Council may appoint staff for the management of the Prime Minister's residence and fix their rate of remuneration; to provide that any benefit received or enjoyed by the Prime Minister, the Leader of the Opposition or the Speaker of the House of Commons under or by virtue of this Act shall be deemed to be received by him as a living allowance expressly fixed by this Act; and to provide for consequential and related matters.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: The long title of the *Prime Minister's Residence Act* at present reads as follows:

"An Act to Provide for the Operation and Maintenance of a *Residence for the Prime Minister of Canada.*"

Clause 3: The new subsections (2) and (3) correspond to the present provision of section 2 relating to the Prime Minister's residence, which reads as follows:

"2. Notwithstanding anything in the *Senate and House of Commons Act*, the lands described in the *Schedule*, and the buildings thereon, shall be maintained as a residence for the Prime Minister of Canada."

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la *Loi sur la résidence du premier ministre* pour en changer le titre qui devient *Loi sur les résidences officielles*; pour prévoir que certains terrains et immeubles qui s'y trouvent doivent être maintenus comme résidences pour la personne occupant le poste reconnu de chef de l'opposition à la Chambre des communes et pour l'Orateur de la Chambre des communes, respectivement; pour prévoir l'ameublement, l'entretien, le chauffage et la tenue en état de réparation des immeubles ainsi que l'entretien et l'aménagement des terrains; pour prévoir la nomination par le gouverneur en conseil du personnel aux services de la résidence du premier ministre et fixer le taux de rémunération; pour prévoir que tous avantages reçus par le premier ministre, le chef de l'opposition ou l'Orateur de la Chambre des communes ou dont ils bénéficient en vertu de la présente loi ou sous son régime sont censés être reçus par eux à titre d'allocation de subsistance expressément fixée par la présente loi; et pour prévoir, en outre, des questions connexes et résultantes.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: Le titre in extenso de la *Loi sur la résidence du premier ministre* se lit actuellement comme suit:

«Loi pourvoyant à l'administration et à l'entretien d'une résidence destinée au premier ministre du Canada.»

Article 3 du bill: Nouveau. Ces paragraphes correspondent aux dispositions actuelles de l'article 2 qui se lit comme suit:

«2. Nonobstant toute disposition de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, le terrain décrit à l'annexe et les immeubles qui s'y trouvent doivent être maintenus comme résidence du premier ministre du Canada.»